

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.222.2005.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE À LA  
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE  
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE V)

GENÈVE, 28 NOVEMBRE 2003

CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DU PROTOCOLE (VERSION FRANÇAISE)  
ET DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 28 mars 2005, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans l'original du Protocole (texte authentique français) ainsi que dans les copies certifiées conformes de celui-ci. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.  
.....

Le 29 mars 2005



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 (Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française) et des copies certifiées conformes).

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



PROTOCOL ON EXPLOSIVE REMNANTS OF WAR  
TO THE CONVENTION ON PROHIBITIONS OR  
RESTRICTIONS ON THE USE OF CERTAIN  
CONVENTIONAL WEAPONS WHICH MAY BE DEEMED  
TO BE EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE  
INDISCRIMINATE EFFECTS

(PROTOCOL V)

ADOPTED AT GENEVA ON 28 NOVEMBER 2003

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION TO THE  
AUTHENTIC FRENCH TEXT OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Protocol on Explosive Remnants of War to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons which may be deemed to be Excessively Injurious or to have Indiscriminate Effects, adopted at Geneva on 28 November 2003 (Protocol),

WHEREAS it appears that the original of the Protocol (authentic French text), contains certain errors,

WHEREAS the corresponding proposal of corrections has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.123.2005.TREATIES-2 of 24 February 2005,

WHEREAS by 28 March 2005, the date on which the period specified for the notification of objections to the proposal of corrections expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Protocol (authentic French text), which corrections also apply to the certified true copies of the Protocol established on 11 March 2004.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Nicolas Michel, Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 29 March 2005.

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS  
DE GUERRE À LA CONVENTION SUR  
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES  
EXCESSIFS COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION  
(PROTOCOLE V)

ADOPTÉ À GENÈVE LE 28 NOVEMBRE 2003

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU  
TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève le 28 novembre 2003 (Protocole),

CONSIDÉRANT que l'original du Protocole (texte authentique français), contient certaines erreurs,

CONSIDÉRANT que la proposition de corrections correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.123.2005.TREATIES-2 en date du 24 février 2005,

CONSIDÉRANT qu'au 28 mars 2005, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans l'original du Protocole (texte authentique français) aux corrections requises, telles qu'indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquelles corrections s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes du Protocole établis le 11 mars 2004.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Nicolas Michel, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 29 mars 2005.

Nicolas Michel

## C.N.222.2005.TREATIES-4 (Annex/Annexe)

### Article 3 (1)/paragraphe 1, article 3

Article 3, paragraph 1 should read as follows (corrections are highlighted in bold):

Le paragraphe 1 de l'article 3 devrait se lire comme suit (corrections sont indiquées en caractères gras) :

"Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle **pas** le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités **actives** et si faire se peut, **entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.**"

### Article 3 (3)/paragraphe 3, article 3

Supprimer le mot "et" après "chaque Haute Partie contractante, ..."

### Article 8 (4)/paragraphe 4 de l'article 8

Article 8, paragraph 4, first sentence should read as follows (corrections are highlighted in bold):

La première phrase du paragraphe 4 de l'article 8 devrait se lire comme suit (corrections sont indiquées en caractères gras) :

"Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, **autres que ceux qui sont liés à l'armement**, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole."

### Part 2 (d) of the Technical Annex/alinea d) de la Partie 2 de l'Annexe technique

Replace paragraph (d) by:

Remplacer le paragraphe d) par :

"La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devrait être avertie et sensibilisée aux risques"

**Part 2 (e) of the Technical Annex/alinéa e) de la Partie 2 de l'Annexe technique**

Replace the sentence below:

Remplacer la phrase ci-dessous:

“Il faudrait toujours avertir les collectivités ... dans les meilleurs délais.”

by/par

“Les collectivités affectées devraient toujours être l’objet d’avertissements et bénéficier d’actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.”